



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DROIT DE SE TAIRE

Procédure disciplinaire en droit de la fonction publique

Application du droit de se taire aux procédures disciplinaires des agents publics

L'information obligatoire du droit des agents publics de se taire dans le cadre d'une procédure disciplinaire

Introduction

Article 9 de la **Déclaration** des droits de l'homme et du citoyen **de 1789** :

« Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi »

Le « droit de se taire » est un droit gigogne :

- Le **principe de présomption d'innocence** consacré par l'article 9 de la DDHC ;
- De ce principe découle le **droit de ne pas s'auto-incriminer** (droit ne pas contribuer à sa propre incrimination) ;
- Le **droit de se taire** est présenté tantôt comme synonyme du droit de ne pas s'auto-incriminer tantôt comme le corollaire qui en découle ;
- Le **respect du droit de se taire** est garanti par une règle de procédure qui constitue l'essentiel de son contenu : **l'obligation pour l'autorité répressive de notifier ce droit** à la personne soupçonnée d'avoir commis un manquement susceptible d'une sanction. L'information du droit de se taire est la garantie du droit de se taire.

Introduction

Aujourd'hui : extension par le Conseil constitutionnel aux procédures aboutissant à des sanctions ayant le caractère d'une punition, dont les procédures disciplinaires des agents publics

Références

Cons. const., 8 déc 2023, n° [2023-1074](#) QPC (notaires et officiers ministériels)

Cons, const. 26 juin 2024, n° [2024-1497 QPC](#) (magistrats de l'ordre judiciaire)

Cons. const, 4 octobre 2024, n° [2024-1105 QPC](#) (fonctionnaires)

Ces décisions sont des illustrations de la constitutionnalisation du droit de la fonction publique ici sur le fondement de l'art. 9 de la DDHC

Introduction

QPC transmise par le Conseil d'Etat : CE, 4 juillet 2024, n°493367

Décision du Conseil constitutionnel n°2024-1105 QPC du 4 octobre 2024 au sujet du troisième alinéa de l'article 19 de la loi du 13 juillet 1983, repris à l'article L.532-4 du CGFP, publiée au *JORF* du 5 octobre 2024

- **Décision n°2024-1105 QPC du 4 octobre 2024 :**
- **Sens de la décision du 4 octobre 2024 : inconstitutionnalité du deuxième alinéa de l'article L.532-4 du CGFP** qui ne comprend pas la mention que l'agent poursuivi disciplinairement doit être informé de son droit de se taire
- Pour rappel, l'article L.532-4 du CGFP prévoit actuellement que « *le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes. / L'administration doit l'informer de son droit à communication du dossier [ici manque l'information de son droit de se taire qui devrait être indiquée]. / Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à l'assistance de défenseurs de son choix* ».
- **Les conséquences :**
 - Le deuxième alinéa de l'article L.532-4 du CGFP doit être complété par le législateur d'ici au plus tard le 1^{er} octobre 2025
 - Dans l'attente de l'intervention du législateur, **l'information des agents de leur droit de se taire doit d'ores et déjà s'effectuer dans toutes les procédures disciplinaires en cours ou à venir à l'égard de tout agent public mis en cause, que le conseil de discipline soit ou non saisi**

Introduction

Dans la lignée de la décision du Conseil constitutionnel du 4 octobre 2024, le Conseil d'Etat a jugé que le droit de se taire s'applique à toute sanction ayant le caractère d'une punition.

Dans ses décisions, le Conseil d'Etat a également précisé la portée et l'étendue de ce droit, en particulier quant à la délimitation du champ de l'obligation de notification qui en découle et aux conséquences attachées à sa méconnaissance.

Références

CE, Section, 19 décembre 2024 2023, n°[490157](#), publiée au recueil Lebon (magistrats du parquet sanctionnés disciplinairement après avis du Conseil supérieur de la magistrature)

CE, Section, 19 décembre 2024, n°[490952](#), publiée au recueil Lebon (vétérinaires sanctionnés disciplinairement par des juridictions régionales de discipline)

Points abordés

- 1- Champ d'application de la notification préalable du droit de se taire**
- 2- Modalités de la notification**
- 3- Conséquences de la méconnaissance de l'obligation de notifier à l'agent l'information de son droit de se taire sur la régularité de la procédure disciplinaire**
- 4- Autour de quelques illustrations**

1- Le Champ d'application du « droit de se taire »

1- Champ d'application

- Les décisions concernées : les sanctions « ayant le caractère de punition »

La matière de la répression disciplinaire ne se limite pas aux sanctions qui peuvent être infligées aux agents publics par l'administration dont ils relèvent, tels des enseignants de l'enseignement public du second degré à l'égard desquels l'autorité disciplinaire compétente est le ministre ou le recteur d'académie selon le niveau de la sanction ou des accompagnants d'élèves en situation de handicap recrutés par des établissements scolaires à l'égard desquels l'autorité disciplinaire compétente est le chef d'établissement.

Des juridictions du fond ont en effet déjà étendu l'application du droit de se taire aux poursuites disciplinaires exercées à l'encontre d'usagers du service public de l'éducation que sont les élèves (TA de La Réunion, 10 octobre 2024, n°2401253, pour un blâme infligé à un collégien avec inscription au livret scolaire) et les étudiants (TA de Rouen, 4 février 2025, n°2400248 et TA de Lyon, 28 février 2025, n°2403248, pour des sanctions d'exclusion temporaire de fonctions prononcées contre des étudiants).

D'une manière plus générale, si la discipline est la seule matière à laquelle, à ce jour, le Conseil constitutionnel a, hors du droit pénal, rendu expressément applicable les exigences du droit de se taire, la mention de l'application de ce droit à « *toute sanction ayant le caractère d'une punition* » n'exclut pas dans l'avenir des applications du droit de se taire à d'autres sanctions administratives.

1- Champ d'application

- **Dans la fonction publique, exclues du champ d'application du droit de se taire les décisions qui n'ont pas de caractère disciplinaire**, notamment les mesures suivantes ne présentent pas ce caractère :

> rappel à l'ordre qui relève de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique (CAA de Versailles, 13 juin 2019, n°[17VE02537](#)) et constitue une mesure d'ordre intérieur (CE, 29 juin 2023, n°[467026](#))

> retenues pour absence de service fait (CE, 21 octobre 1994, n°[133547](#), B)

> refus de titularisation et licenciement à l'issue d'un stage (CE, 29 juillet 1983, n°[49641](#), B)

> suspension de fonctions (CE, Ass., 13 juillet 1966, n°52641-[52804](#), A)

> mutation d'office motivée par l'intérêt du service quand bien même des poursuites disciplinaires auraient été engagées de manière concomitante à l'encontre de l'agent (CE, 12 juin 2013, n°[361698](#), B)

> retrait de fonctions ou d'emploi (CE, 10 novembre 1999, n°[196136](#), B et CE, 17 juillet 2013, n°[343554](#), B)

> radiation des cadres pour abandon de poste, cette mesure étant mise en œuvre lorsque l'absence du service résulte de la seule volonté de l'agent

> radiation des cadres sur le fondement de l'article [L. 911-5](#) du code de l'éducation (CE, 3 décembre 1971, n°[80434](#), A ; CE, 13 octobre 1982, n°[24239](#) et CE, 4 avril 2012, n°[356637](#) rendue sur une QPC)

> radiation des cadres sur le fondement de l'article [L. 550-1](#) du CGFP (CE, 25 juillet 1980, n°[15363](#), A et CE, 22 mars 1990, n°[191393](#), A, pour une interdiction d'exercer un emploi public et CE, 28 mai 1982, n°[25468](#), A, pour une perte de droits civiques)

1- Champ d'application

- **Doit être réservé le cas des mesures de licenciement pour insuffisance professionnelle**
 - > Il ressort d'une jurisprudence constante que les mesures de licenciement pour insuffisance professionnelle ne présentent pas le caractère d'une sanction disciplinaire (CE, 22 octobre 1993, n°[122191](#), B ; CE, 4 mars 2011, n°[329831](#), B et CE, 26 avril 2018, n°[409324](#)).
 - Pour autant, les mesures de licenciement pour insuffisance professionnelle sont prononcées « *après observation de la procédure prévue en matière disciplinaire* » (cf. [article L.553-2 du CGFP](#)).
 - La cour administrative d'appel de Nantes en a déduit que le droit de se taire et l'information du droit de se taire qui en est la garantie s'appliquent également aux procédures conduisant à un licenciement pour insuffisance professionnelle d'un agent public (CAA de Nantes, 4 mars 2025, n°[24NT00718](#)).
 - **En conclusion, tant que le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé sur ce point, nous vous recommandons de notifier à l'agent le droit de se taire dans les procédures engagées en perspective d'un licenciement pour insuffisance professionnelle pour éviter tout risque d'annulation par une juridiction administrative.**

2- Les modalités de la notification préalable du droit de se taire

2- Modalités de la notification préalable du droit de se taire

- Les textes sont actuellement silencieux sur l'effectivité de ce droit en matière disciplinaire, et par suite sur les modalités de notification de ce droit.
- Ces modalités sont encore à définir par le pouvoir réglementaire mais la jurisprudence a en déjà fourni quelques contours tandis que la DGAFP a fourni le 20 mars 2025 des recommandations (**note de service du 20 mars 2025** qui sera versée dans Résana)
- Conclusions de Thomas Pez-Lavergne sur la décision n° [493367](#) du 4 juillet 2024 du Conseil d'Etat : **« pour être effectif, le droit de se taire doit être notifié à l'intéressé »**.
- Selon la lettre des décisions du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat: ces exigences **«impliquent que le professionnel faisant l'objet de poursuites disciplinaires ne puisse être entendu sur les manquements qui lui sont reprochés sans qu'il soit préalablement informé du droit qu'il a se taire (...)»**.

Qu'entend-on par « entendu » ? Est-ce seulement l'attention de l'administration aux paroles de l'agent ou également à ses observations écrites ?

La question de savoir si l'administration doit informer l'intéressé du droit qu'il a de se taire avant ses observations écrites n'est pas tranchée par la jurisprudence.

2- Modalités de la notification préalable du droit de se taire

- **Distinction en fonction du stade de la procédure auquel on se situe :**
 - **La notification du droit de se taire n'a pas à être réalisée antérieurement à l'engagement de la procédure disciplinaire.**
 - Des commentateurs des deux décisions du 19 décembre 2024 précisent que le Conseil d'Etat a posé une règle d'étanchéité (**le principe**) entre l'enquête « pré-disciplinaire » et la procédure disciplinaire, assortie d'une touche de porosité (**l'exception, le tempérament ou la réserve au principe**) : **le droit de se taire ne s'applique pas aux échanges antérieurs à la procédure disciplinaire, «sauf détournement de procédure».**

2- Modalités de la notification préalable du droit de se taire

- **Distinction en fonction du stade de la procédure auquel on se situe :**
 - Ainsi, le droit de se taire ne s'applique pas **aux échanges ordinaires avec les agents dans le cadre de l'exercice du pouvoir hiérarchique**. Les agents restent tenus de dire la vérité à leur supérieur hiérarchique, y compris sur des agissements dans lesquels ils sont impliqués.
 - Le droit de se taire ne s'applique pas non plus aux **enquêtes et inspections diligentées par l'autorité hiérarchique et par les services d'inspection ou de contrôle**, quand bien même ceux-ci sont susceptibles de révéler des manquements commis par l'agent.

2- Modalités de la notification préalable du droit de se taire

- **Distinction en fonction du stade de la procédure auquel on se situe :**

- **Conclusions pratiques**

- les inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) et les inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) venus s'assurer du fonctionnement d'une école ou d'un établissement scolaire n'auront pas à commencer leurs entretiens en informant les agents entendus de leur droit de se taire même si leur mission est susceptible de révéler des manquements et d'être suivie d'une procédure disciplinaire (ex: enquête dite 360°);

- dans l'enquête administrative, que d'aucun qualifierait de « pré-disciplinaire », engagée pour faire la lumière sur des faits identifiés qui concernent un agent déterminé, par exemple à la suite d'un signalement à l'autorité hiérarchique d'éventuels manquements de l'intéressé à ses obligations, alors même que l'agent mis en cause est susceptible de contribuer à la caractérisation d'une faute lors de cette enquête, les enquêteurs n'auront pas non plus à débiter leurs échanges avec l'intéressé en l'informant de son droit de se taire (par exemple, CE, 6 janvier 2025, *Ministre de l'intérieur et des outre-mer*, n°[471653](#), points 15 et 16).

2- Modalités de la notification préalable du droit de se taire

- **Point de vigilance le sujet du détournement de procédure :**
- **Le sujet du « détournement de procédure »** qui est l'exception, le tempérament, la réserve au principe d'étanchéité.
- La notion de détournement de procédure correspond au détournement qui peut être constaté lorsqu'une autorité, pour parvenir à ses fins, utilise une procédure, c'est-à-dire une voie de droit, différente de celle qui aurait légalement permis à cette autorité d'atteindre le but qu'elle se proposait.
- C'est par exemple le cas lorsque l'administration recourt à une mesure d'ordre intérieur lorsque cette mesure constitue en définitive une sanction disciplinaire déguisée dont la définition est donnée par la jurisprudence.
- Cela pourra également le cas lorsque l'administration, sous couvert d'une procédure administrative, cherche à se dispenser des exigences propres à la procédure disciplinaire. Par exemple, lorsqu'il ressort du dossier que la phase d'enquête administrative, « pré-disciplinaire », a été allongée par l'administration *« précisément pour contourner l'obligation de notification du droit de se taire dans la phase disciplinaire, pour obtenir que l'agent mis en cause, en confiance, établisse lui-même l'exactitude matérielle des faits qui seront qualifiés par la suite avant d'être sanctionnés. Une telle situation est notamment susceptible de se produire lorsque, eu égard à l'ensemble des éléments dont disposait l'administration, il apparaissait d'ores et déjà certain qu'une procédure disciplinaire serait engagée et que l'enquête a été diligentée aux seules fins de recueillir, dans un cadre dépourvu de l'ensemble des garanties de la procédure disciplinaire, des propos de nature à fonder de manière déterminante la sanction ultérieurement prononcée »*, pour reprendre les termes de Maïlys Lange dans ses conclusions sur la décision n°490157 du 19 décembre 2024 du Conseil d'Etat.

2- Modalités de la notification préalable du droit de se taire

- **De l'importance de prévenir le grief d'un « détournement de procédure » susceptible d'être soulevé par un agent qui contesterait ultérieurement la sanction qui lui a été infligée**
- Dans sa note du 20 mars 2025, la DGAFP émet la recommandation suivante :
 - « *En pratique, chaque étape de l'enquête (convocations, auditions, rapports) doit être documentée de manière claire afin d'éviter tout soupçon d'instrumentalisation à des fins disciplinaires* ».
 - « *Ainsi, les convocations ne doivent pas faire mention de fautes disciplinaires ou d'allégations spécifiques visant un agent* ».
 - « *De même, les questions posées durant les auditions doivent éviter d'accuser directement un agent, notamment dans des situations où des manquements sont déjà identifiés et qu'il devient prévisible qu'une procédure disciplinaire sera engagée* ».
 - « *Si au cours de l'enquête, des éléments suffisamment sérieux laissent envisager l'engagement d'une procédure disciplinaire, les enquêtes doivent en informer l'autorité disciplinaire compétente qui pourra, si elle décide d'ouvrir une procédure disciplinaire, notifier formellement à l'agent son droit de se taire ainsi que les autres garanties prévues par la réglementation* ».

2- Modalités de la notification préalable du droit de se taire

- **Distinction en fonction du stade de la procédure auquel on se situe :**
 - Mais il est important de souligner que le principe d'étanchéité ne s'applique que dans le champ qu'il définit, c'est-à-dire pour les échanges et enquêtes **antérieurs** à la procédure disciplinaire.
 - Lorsqu'au contraire, l'enquête administrative dans le cadre de cette enquête est lancée **après l'ouverture de la procédure disciplinaire**, l'autorité administrative doit informer l'agent poursuivi du droit qu'il a de se taire avant de l'entendre. Selon la lettre des décisions du Conseil d'Etat : « *Dans le cas où l'autorité disciplinaire a déjà engagé une procédure disciplinaire à l'encontre d'un agent et que ce dernier est ensuite entendu dans le cadre d'une enquête administrative diligentée à son endroit, il incombe aux enquêteurs de l'informer du droit qu'il a de se taire* » (CE, 19 décembre 2024, n°490157, précitée, point 3).

2- Modalités de la notification préalable du droit de se taire

- **Distinction en fonction du stade de la procédure auquel on se situe :**
 - **Une notification est à prévoir dès que la procédure disciplinaire est engagée.**

Il n'est pas toujours aisé d'identifier un acte juridique manifestant formellement l'engagement des poursuites disciplinaires.

L'engagement est matérialisé, le plus souvent, par une lettre non équivoque informant clairement l'agent qu'une procédure disciplinaire est ouverte à son encontre, comprenant de façon suffisamment précise la nature et la formulation des griefs retenus contre lui et lui indiquant ses droits. La mesure d'information peut être distincte de la convocation devant le conseil de discipline ou se confondre avec elle et, dans ce cas, être effectuée au moins quinze jours avant la date de réunion du conseil.

2- Modalités de la notification préalable du droit de se taire

En conclusion: les recommandations à mettre en œuvre dès à présent

- Notifier le droit de se taire **dans la lettre informant l'agent de l'engagement de la procédure disciplinaire** à son encontre par laquelle il est également informé de son droit à communication de son dossier et à l'assistance d'un conseil, en mentionnant explicitement et clairement qu'il peut exercer son droit au silence « *à tout moment de la procédure* ».
- **Si cela n'a pas été fait :**
 - Informer dans un courrier séparé, en s'assurant de sa notification par remise en main propre contre signature ou LRAR et à conserver impérativement au dossier disciplinaire ;
 - **Inform** au début de l'entretien sollicité par l'agent (observations orales) **ou de la réunion du conseil de discipline**, en veillant à consigner cette notification dans le rapport de l'entretien ou le procès-verbal du conseil de discipline (importance d'une notification traçable de manière à pouvoir établir en cas de contentieux que la garantie a bien été respectée).

2- Modalités de la notification préalable du droit de se taire

- Faut-il réitérer la notification au cours de la procédure ?

Il n'y a aucune obligation de réitérer l'information du droit de se taire à l'agent. (cf. CE, 19 décembre 2024, n°490157)

Néanmoins, **nous vous recommandons de la réitérer** au cours de la procédure, par exemple oralement au début d'une audition disciplinaire et de la séance du conseil de discipline.

Dans sa note du 20 mars 2025, la DGAFP émet la recommandation suivante : « *En cas de réunion du conseil de discipline, il convient de rappeler explicitement à l'ouverture de la séance que ce droit a été notifié à l'agent et demeure applicable tout au long de la procédure* ».

2- Modalités de la notification préalable du droit de se taire

- **Les visas de la décision prononçant la sanction**

Dans sa note du 20 mars 2025, la DGAFP émet la recommandation suivante : « *Les visas de la décision de sanction doivent mentionner que ce droit a été porté à la connaissance de l'agent conformément aux obligations en vigueur* ».

La DGAFP propose de rédiger ainsi le visa : « *Considérant que M. X a été informé de son droit à communication du dossier, de la possibilité de se faire assister par un ou plusieurs conseils de son choix et de son droit de se taire* ».

3- Le défaut d'information et la régularité de la procédure

3- Défaut d'information et régularité de la procédure

- Dans ses décisions du 19 décembre 2024, le Conseil d'Etat a décidé de ne pas tirer de l'absence d'information de l'agent sur son droit de se taire la conséquence **automatique** que la procédure disciplinaire est entachée d'irrégularité et, par suite, la sanction illégale. Ce choix vise à préserver un équilibre entre les droits de la défense et l'efficacité de l'action disciplinaire engagée.
- Dans le cas où un agent sanctionné n'a pas été informé du droit qu'il a de se taire alors que cette information était requise en vertu des principes constitutionnels exposés précédemment qui seront déclinés bientôt dans les textes en matière disciplinaire, cette irrégularité n'est susceptible d'entraîner l'annulation de la sanction que lorsque, eu égard à la teneur des déclarations de l'agent public et aux autres éléments fondant la sanction, il ressort des pièces du dossier que la sanction infligée repose de **manière déterminante** sur des propos tenus alors que l'intéressé n'avait pas été informé de ce droit.
- Ainsi, subsiste une possible neutralisation d'un défaut de notification de l'information du droit se taire sur la régularité de la procédure disciplinaire, selon que des propos auto-incriminants ont été recueillis et ont été déterminants.

4- De quelques illustrations

4- De quelques illustrations

➤ Illustration 1

L'information du droit de se taire n'a pas été notifiée à l'agent.

Situation dans laquelle un agent n'a jamais reconnu les faits, et a été absent au cours de la procédure ou est resté silencieux lors de son audition dans le cadre de l'enquête disciplinaire et devant la conseil de discipline.

Peut-il invoquer une méconnaissance du droit d'être informé de son droit de garder le silence ?

4- De quelques illustrations

➤ **Illustration 1** ici, il n'y a pas eu d'auto-incrimination donc aucune atteinte au droit de se taire n'est établie

CAA de Versailles, 28 mai 2024, n°[22VE00771](#), jugeant que (point 15) : «(...) il ressort des pièces du dossier, d'une part, que M. C... n'a pas reconnu les faits qui lui étaient reprochés ni n'a souhaité répondre aux questions posées lors de son audition dans le cadre de l'enquête, d'autre part, et qu'il ne s'est pas présenté devant la commission de discipline. Dans ces conditions, le requérant, qui n'a pas été privé de la garantie du droit de se taire, n'est pas fondé à soutenir que le principe garanti par l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 a été méconnu, par exception d'inconstitutionnalité des dispositions réglementaires gouvernant la procédure disciplinaire des personnes détenues».

CAA de Nantes, 4 mars 2025, n°[24NT00718](#) (point 9) : «Toutefois, il ressort des pièces du dossier que Mme E... ne s'est pas elle-même présentée devant le conseil de discipline mais était représentée par son conseil. Eu égard à la nature du droit considéré, qui découle du principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser personnellement, la requérante ne saurait utilement, quelle qu'ait pu être la teneur des observations formulées pour son compte par son conseil, invoquer sa méconnaissance».

4- De quelques illustrations

A nouveau illustration 1

CAA de Nantes, 18 mars 2025, n°24NT00074, point 10 (en ligne dans opendata.justice-administrative.fr)

« 10. Il est constant que la commune de B n'a pas informé M. C du droit de se taire lorsqu'elle a engagé la procédure disciplinaire à son encontre. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que les griefs retenus dans la décision contestée du 22 décembre 2022 à l'encontre de M. C, rappelés au point 3, reposent sur les déclarations de son encadrant et plusieurs témoignages de ses collègues de travail du service des parcs et jardins, éléments recueillis notamment pendant leur audition lors de l'enquête administrative préalable à la saisine du conseil de discipline, sur des éléments factuels et des constats opérés par le responsable du service sur son attitude dans l'exercice de ses fonctions, sur des courriers de ses collègues, sur les éléments contenus dans le rapport établi le 30 mai 2022 par le responsable du pôle visiteur du Musée É ou recueillis après l'audition d'une agente de cet établissement dans lequel le requérant s'est rendu à plusieurs reprises le week-end après le 7 mai 2022. Il ressort des termes de la synthèse de ses propos reproduite dans le rapport de l'enquête administrative que **M. C s'est borné, sur les points en litige, à déclarer qu'il ne reconnaissait aucun des griefs reprochés** et il ne ressort d'aucun des termes du compte rendu de l'entretien conduit le 24 juin 2022 pour les besoins de l'enquête administrative qu'il aurait tenus des propos fondant de manière déterminante la sanction infligée. Dans ces conditions, **M. C, à qui il est loisible de mettre en cause la réalité de chacun des manquements retenus contre lui**, n'est cependant pas fondé à soutenir que le vice de procédure relevé entache d'illégalité la décision contestée du 22 décembre 2022 ».

Notez également l'incise : « , à qui il est loisible de mettre en cause la réalité de chacun de chacun des manquements retenus contre lui, ».

4- De quelques illustrations

➤ Illustration 2

L'information du droit de se taire n'a pas été notifiée à l'agent.

Situation dans laquelle l'autorité disciplinaire n'a pas utilisé les déclarations de l'agent mais s'est fondée sur d'autres éléments (rapport, témoignages de tiers ou encore décision du juge pénal).

Ici, l'agent peut-il soutenir que la sanction a été prononcée au terme d'une procédure disciplinaire irrégulière ?

4- De quelques illustrations

- **Illustration 2** l'autorité disciplinaire n'a pas utilisé les déclarations de l'agent mais s'est fondée sur d'autres éléments (rapport, témoignages de tiers ou encore décision du juge pénal établissant la matérialité des faits) :

TA de Montreuil, 14 juin 2024, n°2112778 et 2310456 (point 18) : « *l'administration ne s'est pas fondée, pour retenir les griefs reprochés à Mme B..., sur ses déclarations, mais sur les conclusions d'un audit financier établissant les malversations financières qui lui étaient reprochées. Ainsi, et en tout état de cause, le moyen tiré de la méconnaissance du droit d'être informée de son droit au silence doit être écarté dès lors que Mme B... ne peut être regardée comme ayant contribué de quelque manière que ce soit à sa propre incrimination faute d'avoir été informée de ce droit* »

4- De quelques illustrations

➤ A nouveau illustration 2

CAA de Nantes, 18 mars 2025, n°24NT00073, point 13 (en ligne dans opendata.justice-administrative.fr)

« 13. Il est constant que la commune de E n'a pas informé M. F du droit de se taire lorsqu'elle a engagé la procédure disciplinaire à son encontre. Toutefois, il ressort des pièces versées au dossier que la décision contestée du 16 août 2021, **sanction** du premier groupe pour laquelle l'avis du conseil de discipline n'était pas requis, **est fondée sur des constats opérés par la hiérarchie** de M. F tenant au fait, tout d'abord, que cet agent d'accueil et surveillance, qui n'était pas occupé du fait de la fermeture au public du Musée H, ne s'est pas présenté au poste qui lui était assigné dans le cadre d'un redéploiement des effectifs à l'école G pendant le premier confinement, ensuite, qu'il n'a pas procédé à des actions de nettoyage supplémentaire pendant cette période dans le Musée et, enfin, sur les éléments relevés par le consultant extérieur Lafbaco, dans un courriel du 30 juin 2020 adressé à la commune, selon lesquels " M. F a fait montre d'une attitude et tenu des propos méconnaissant le devoir de réserve lors des ateliers destinés à la mise en place d'un dispositif sanitaire de reprise d'activité ", ateliers que ce consultant animait. **Il ne ressort pas des pièces du dossier que la sanction infligée reposerait sur les propos que M. F a tenus lors de son entretien disciplinaire du 9 mars 2021. Dans ces conditions, M. F, à qui il est loisible de mettre en cause la réalité de chacun des manquements retenus contre lui, n'est cependant pas fondé à soutenir que le vice de procédure relevé entache d'illégalité la décision contestée du 16 août 2021 ».**

Notez également l'incise : « , à qui il est loisible de mettre en cause la réalité de chacun de chacun des manquements retenus contre lui, ».

4- De quelques illustrations

➤ Illustration 3

L'information du droit de se taire n'a pas été notifiée à l'agent.

Situation dans laquelle les faits reprochés fondant la sanction ressortent essentiellement des aveux de l'agent poursuivi sans qu'une notification de son droit de se taire a été faite.

Peut-on considérer une méconnaissance du droit d'être informé de son droit au silence ?

4- De quelques illustrations

- **Illustration 3** l'administration qui, pour infliger une sanction, se fonde de **manière déterminante** sur des déclarations auto-incriminantes de l'agent, par exemple des aveux, recueillies au stade de la procédure disciplinaire dans des conditions qui méconnaissent le droit de se taire entache la sanction d'un vice de procédure (voir également le cas de la mention des aveux dans les visas de la décision de sanction)

Juge des référés du TA de Cergy-Pontoise, 1^{er} février 2024, n°2400163 (concernant une sanction infligée à un chauffeur de taxi) (points 12 et 13) (en ligne dans opendata.justice-administrative.fr)

« 12. (...) Il ressort du procès-verbal de la commission de discipline que M. A s'est présenté sans assistance à cette séance et que, répondant aux questions posées par les membres de la commission, il a reconnu la matérialité de la majorité des faits qui lui étaient imputés et a présenté des excuses à la commission. (...) 13. Dès lors que la lettre de convocation adressée le 24 août 2023 n'a pas informé M. A préalablement à sa comparution devant la commission de discipline le 14 septembre 2023 du droit qu'il avait de se taire, la décision est entachée d'un vice dans la procédure administrative préalable. (...) » qui a privé l'intéressé d'une garantie

4- De quelques illustrations

➤ Illustration 4

L'information du droit de se taire n'a pas été notifiée à l'agent.

Situation dans laquelle l'agent a échangé avec des inspecteurs au cours d'une enquête administrative diligentée postérieurement à l'engagement de la procédure disciplinaire.

L'absence de notification du droit de se taire entache-t-elle d'irrégularité la sanction disciplinaire ?

4- De quelques illustrations

- **Illustration 4** possible neutralisation d'un défaut de notification de l'information du droit se taire sur la régularité de la procédure disciplinaire, selon que les propos auto-incriminants ont été déterminants ou non pour fonder la sanction

CE, 19 décembre 2024, n°490157

« 9. (...) il ressort des pièces du dossier que M. B... a été entendu par l'Inspection générale de la justice les 14, 15 et 16 septembre 2022, soit postérieurement à l'engagement de poursuites disciplinaires par le garde des sceaux à son encontre, sur les faits faisant l'objet de la procédure disciplinaire le concernant, sans qu'il ait été informé qu'il avait le droit de se taire. Toutefois, il ressort des éléments factuels et des témoignages de tiers mentionnés dans le dossier, non contestés par l'intéressé, que la sanction prononcée à l'encontre de M. B... ne se fonde pas de manière déterminante sur les propos qu'il a tenus dans le cadre de cette enquête de l'IGJ. Dans ces conditions, et eu égard au principe énoncé au point 4, le moyen tiré de ce que l'absence de notification à M. B... du droit qu'il avait de se taire lors de l'enquête administrative menée par l'IGJ entacherait d'illégalité la sanction litigieuse doit être écarté ».

Questions éventuelles ?

Le droit de se taire dans les procédures disciplinaires

Intervenants du webinaire

- Cécile Bourlier, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche
- Florence Boisliveau, adjointe au sous-directeur des personnels des bibliothèques, ingénieurs, pédagogiques et ATSS DGRH C2
- Nadia Achache, cheffe du département de la politique disciplinaire DGRH C2-3
- Benoît Martin, chef du département de la politique disciplinaire et de la protection des personnels enseignants DGRH B2-4
- Philippe Dhennin, chargé de mission aux bureaux DAJ A2 et DAJ A4
- Sémira Khier, consultante juridique au bureau DAJ A2